

## DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 27 septembre 2021, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

### 1. IMMEUBLE SIS AU 780, 110<sup>E</sup> RUE, ZONE H-3124

**Nature** : ne pas respecter l'article 149 du Règlement de zonage qui spécifie qu'une piscine doit être située en cour latérale ou arrière.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'une piscine dans la cour avant.

### 2. IMMEUBLE SIS AU 800, 208<sup>E</sup> RUE, ZONE H-9731

**Nature** : ne pas respecter l'article 147 du Règlement de zonage qui spécifie que lorsqu'implanté en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à cette construction accessoire sur toutes les lignes de lot donnant sur une rue, soit 7,5 mètres.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'une gloriette à une distance de 0,91 mètre de la ligne latérale adjacente à la 210<sup>e</sup> Avenue.

Shawinigan, ce 8 septembre 2021

Me Chantal Doucet  
Greffière